

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2026/n°0307 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA  
PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS EN EAU DOUCE POUR 2026  
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 435-1, R. 435-3, R. 435-4, R. 435-5, R. 436-44, R. 436-57 et R. 436-65 ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla Anguilla*) de moins de 12 cm ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla Anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté inter-départemental n°2022 – 1074 du 29 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent DDTM/SPEMA/n°2024-1493 du 18 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

**VU** l'arrêté inter-départemental n° 2023-1367 du 30 octobre 2023 et du 6 novembre 2023 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté interdépartemental n° 2025 – 1393 du 22 décembre 2025 et 31 décembre 2025, portant approbation de l'avenant au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

**VU** le jugement du tribunal de PAU du 19 février 2026 qui annule l'arrêté pour l'année 2023 en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filets des saumons, des grandes aloses et des aloses feintes ;

**VU** le compte rendu de la séance plénière du COGEPOMI qui s'est déroulée le 10 février 2026 et qui valide le renouvellement de la suspension de la pêche du saumon ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 12 février 2026 ;

**VU** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mars 2026 au 25 mars 2026 inclus ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département de prendre un arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-44, à l'exception de l'anguille jaune et de l'anguille de moins de 12 cm, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs pour la pêche en eau douce ;

**Considérant** que la limite de conservation du saumon n'a pas été atteinte en 2025 ;

**Considérant** que le saumon Atlantique (*Salmo Salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*) sont des espèces fortement associées et qu'il est nécessaire de prendre des mesures communes aux deux espèces à des fins de lisibilité et de contrôle de la réglementation ;

**Considérant** que les filets de type tramail ou araignée étaient à l'origine de 99 % des captures d'aloses sur les 5 dernières saisons de pêche au filet ;

**Considérant** que la grande alose et la Lamproie Marine sont classées en danger critique d'extinction ;

**Considérant** la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

**Sur proposition** du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1: Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche des espèces migratrices en eau douce pour l'année 2026.

### **Article 2: Périodes autorisées**

La pêche est autorisée en 2026 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre 2026 inclus, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article R. 436-6 du code de l'environnement ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article R. 436-7 du code de

l'environnement.

### **Article 3 : Horaires autorisés**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf horaires spécifiques prévus à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 4 : Dispositions spécifiques, périodes et horaires de pêche**

#### **1. Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce**

##### **1.1. Dispositions spécifiques**

###### **1.1.a. Dans les eaux de première catégorie**

La pêche professionnelle est totalement interdite dans les eaux de première catégorie piscicole.

###### **1.1.b. Dans les eaux de deuxième catégorie**

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est totalement interdite quel que soit le mode de pêche.

La pêche professionnelle de la lamproie marine, de la lamproie fluviatile, de la truite de mer, du saumon Atlantique, des grandes aloses et des aloses feintes est totalement interdite.

L'utilisation de filet de type araignée ou trémail est totalement interdite.

La pêche de l'anguille de moins de 12cm à pied ne peut se pratiquer qu'à partir d'un point de débarquement identifié dans les listes fixées par arrêtés spécifiques sur les cours d'eau correspondants.

##### **1.2. Périodes et horaires de pêche**

Les périodes et horaires de pêche dans les eaux de seconde catégorie piscicole sont définis dans le tableau suivant :

<b>Espèces</b>	<b>Période autorisée</b>	<b>Horaires</b>
Anguille de moins de 12 cm	Se conformer aux prescriptions ministérielles applicables	
Anguille jaune	Se conformer aux prescriptions ministérielles applicables	

#### **2. Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets**

##### **2.1. Périodes autorisées**

###### **2.1.a. Dans les eaux de première catégorie :**

La pêche amateur aux engins et aux filets est totalement interdite dans les eaux de

première catégorie piscicole.

#### 2.1.b. Dans les eaux de deuxième catégorie

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm et de la lamproie marine et fluviatile, de la truite de mer et du saumon Atlantique, des grandes aloses et des aloses feintes est totalement interdite.

Les périodes et horaires de pêche dans les eaux de seconde catégorie piscicole sont définis dans le tableau suivant :

Espèces	Période autorisée	Horaire
Anguille jaune	Se conformer aux prescriptions ministérielles applicables	

#### 2.2 Mesure spécifique relative à la pêche amateur aux engins et aux filets

En cas de capture accidentelle d'espèce interdite de pêche avec des engins de type « filets levés » (Carrelet ou « Tioup »), il est procédé sans délais et sans aucune manipulation à sa libération.

#### 3. Mesures relatives à la pêche à la ligne

La pêche à la ligne en première et seconde catégorie piscicole ne peut se pratiquer qu'½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

La pêche à la ligne de l'anguille argentée, de l'anguille de moins de 12 cm, de la lamproie marine, de la lamproie fluviatile, de la truite de mer et du saumon Atlantique, des grandes aloses et des aloses feintes est totalement interdite.

#### Périodes de pêche :

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille jaune (vallée des Leyres)	Se conformer aux prescriptions ministérielles applicables	
Anguille jaune (autre que les Leyres)	Se conformer aux prescriptions ministérielles applicables	

#### **Article 5 : Marquage et déclaration de captures**

La déclaration des captures est réalisée selon les dispositions de l'article 27 du cahier de charge pour l'exploitation du droit de pêche de l'État en vigueur.

Sous réserve des prescriptions ministérielles applicables, tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Sous réserve des prescriptions ministérielles applicables, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur professionnel en eau douce déclare ses captures d'anguilles en application de l'article R. 436-64-II du code de l'environnement :

- dans les 24 heures qui suivent la capture pour le stade « anguille de moins de 12 centimètres » ;
- au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant pour les autres stades de l'anguille.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'Office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 04 MAI 2026

Le préfet des Landes  
Gilles CLAYREUL



### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

